

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique

Arrêté – DL / BPEUP n° 2017 - 101

ARRETE

**prolongeant le délai d'instruction
du dossier de demande d'enregistrement
présenté par la S.A.R.L. ENEDEL 7
pour son activité de méthanisation de déchets non dangereux
ou de matière végétale brute et ses sites de stockage de digestats
situés sur les communes de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES et BERNEUIL**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 (méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée le 24 mars 2017, complétée les 19 et 28 avril 2017, par la S.A.R.L. ENEDEL 7 dont le siège social est situé 29, rue Buffon à TOURS (37) concernant son projet de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, implantée au lieu-dit « Le Francour » sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, et de stockage de digestats, implantés aux lieux-dits « Le Francour » et « Barassat » sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, et « Lalue » sur la commune de BERNEUIL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Service santé protection animales et environnement, du 20 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-034 du 05 mai 2017 portant mise à la consultation du public du dossier de demande susvisée du 07 juin 2017 au 05 juillet 2017 inclus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, Service santé protection animales et environnement, du 19 septembre 2017 ;

CONSIDERANT, au vu de l'aménagement sollicité par l'exploitant, que l'inspection des installations classées est amenée à proposer au Préfet de soumettre, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT que la consultation des membres du CoDERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de cinq mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée le 24 mars 2017, et complétée les 19 et 28 avril 2017, par la S.A.R.L. ENEDEL 7 concernant son projet de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, implantée au lieu-dit « Le Francour » sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, et de stockage de digestats, implantés aux lieux-dits « Le Francour » et « Barassat » sur la commune de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES, et « Lalue » sur la commune de BERNEUIL, est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 28 novembre 2017 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification ou de publication.

Dans le même délai, elle peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – B.P. 87031 LIMOGES Cedex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 Paris-La-Défense Cedex.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. ENEDEL 7, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de SAINT-JUNIEN-LES-COMBES et de BERNEUIL, et au sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART.

A Limoges, le 26 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS.